

FICHE MEMO

CADRE JURIDIQUE : ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Cette fiche mémo a vocation à rappeler le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Elle a également pour objectif d'apporter un soutien méthodologique au responsable de l'accueil (organisateur, directeur / directrice) qui est sollicité pour accueillir un enfant à besoins spécifiques.

Sommaire :

I - Les textes de référence

II - Les obligations de l'organisateur

III - Ce que dit le code de l'action sociale et des familles

IV - Exemples de cas traités par le Défenseur des droits



Déficience
visuelle



Maladie
invalidante



Déficience motrice



Maladie
mentale
ou déficience
psychique



Déficience
auditive



Maladie
cardio-
vasculaire



Allergie



Handicap
mental
ou déficience
intellectuelle



I - Les textes de référence

Le droit fondamental de tout enfant, y compris les enfants en situation de handicap, aux loisirs s'inscrit dans le respect des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme pris par la France, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE ratifiée par la France en 1990) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIPDH ratifiée par la France en 2010). Ce droit est également consacré, à l'échelon national, par le préambule de la Constitution. Refuser l'accès d'un enfant aux activités de loisirs en raison de son handicap peut être constitutif d'une discrimination.

La [loi du 11 février 2005](#) « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » **appelée loi handicap** donne une définition juridique du handicap dans son article 2 :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant ».

Elle précise également que « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. A cette fin, l'action poursuivie vise **à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie.** Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »

De fait, l'accès à l'ensemble des lieux d'accueils éducatifs collectifs pour les enfants en situation de handicap est affirmé et constitue à ce titre un droit fondamental.

Par ailleurs, l'article 225-1 du Code Pénal précise que «constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, **de leur handicap**, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée».

L'[article 225-2 du code pénal](#) précise que la discrimination «commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste .../... à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1...».

En conséquence, un organisateur d'accueil collectif de mineurs ne peut pas refuser a priori l'inscription d'un enfant en raison de son handicap.

Les principaux textes de référence :

- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Code pénal : articles 225-1 et 225-2
- Loi 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

II - Les obligations de l'organisateur

Il convient de rappeler que si l'accueil collectif de loisirs organisé par une collectivité publique est un service public à caractère facultatif, dès lors que ce service est créé, il se doit de respecter le principe d'égal accès des usagers aux services publics.

Le délit de discrimination est constitué lorsque l'élément matériel, à savoir le refus d'accès à un service en raison du handicap, et l'élément intentionnel, à savoir la conscience de se livrer à une pratique discriminatoire (refus de mettre en place des aménagements raisonnables pour permettre l'accueil de l'enfant), sont réunis.

L'obligation d'aménagement raisonnable : apporter un aménagement raisonnable qui consiste en une modification ou un ajustement nécessaire et approprié lorsque cela est requis dans une situation donnée pour que la personne handicapée puisse jouir de ses droits ou les exercer.

En vertu des différentes dispositions légales, il pèse sur les responsables d'accueil de loisirs une obligation de non-discrimination fondée sur le handicap et de mise en place, le cas échéant, des aménagements raisonnables afin d'accueillir les enfants en situation de handicap. En cas de refus, il revient aux responsables de démontrer qu'il leur était impossible d'accueillir l'enfant, malgré la mise en place d'aménagements raisonnables.

III - Ce que dit le code de l'action sociale et des familles

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, **le projet éducatif** prend en compte les spécificités de cet accueil (art. R.227-23 du C.A.S.F.).

Dans **le projet pédagogique**, le directeur précise également "les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps" (art. R.227-25 du C.A.S.F.).

IV - Exemples de cas traités par le Défenseur des droits

Motifs opposés aux familles pour refuser d'accueillir leur enfant en situation de handicap dans le cadre des activités de loisirs :

L'insuffisance de moyens pour financer un accompagnement individuel :

- Réponse du défenseur des droits :

Les responsables des accueils de loisirs se heurtent à des difficultés d'appréciation objective des besoins des enfants handicapés et par conséquent des mesures appropriées à mettre en place. Cela se traduit par l'idée qu'un accompagnement spécifique dédié à l'enfant handicapé est nécessaire, ce qui n'est pas toujours pertinent. Cette mesure est souvent jugée comme trop onéreuse et se traduit par un refus d'accueil.

- Solutions préconisées :

Prendre appui sur l'Espace Ressources Handicap d'Eure-et-Loir, en lien avec la MDA d'Eure-et-Loir (Maison Départementale de l'Autonomie) qui évaluera les besoins.

ERH - 92, bis rue François Foreau - 28110 LUCE

Contact : Stéphanie LEMAZURIER

 07-75-26-99-84



espaceressourceshandicap@pep28.asso.fr

Les craintes liées à la sécurité de l'enfant en situation de handicap et du groupe:

- Réponse du défenseur des droits :

Les structures de loisirs invoquent souvent un argument relatif à la sécurité de l'enfant handicapé, lié notamment à l'absence de moyens adaptés, pour justifier leur refus d'accueil.

Si un tel refus peut être légitime au regard de l'objectif de sécurité poursuivi, il ne peut être fondé que sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude ou non de l'enfant à participer à cette activité en toute sécurité (le démontrer).

L'argument selon lequel des aménagements ne peuvent être mis en place au motif de leur caractère excessif et disproportionné ne peut être retenu que dans la mesure où la situation individuelle de l'enfant a réellement été évaluée, les aménagements nécessaires identifiés et concrètement envisagés et l'impossibilité de les mettre en place objectivement démontrée.

A défaut, le refus d'accueillir l'enfant est constitutif d'une discrimination.

L'absence de personnels qualifiés pour assurer l'encadrement d'enfants en situation de handicap:

- Réponse du défenseur des droits :

Certains responsables d'accueils de loisirs considèrent que leurs personnels d'animation ne présentent pas, au vu de leurs diplômes, les qualifications requises pour accompagner des enfants en situation de handicap.

Les brevets d'aptitude (BAFA, BAFD) et les brevets professionnels permettent aux personnes qui en sont titulaires d'assurer l'accueil des enfants en situation de handicap.

- La 1ère fonction du BAFD :

Il revient au directeur d'élaborer et de mettre en œuvre avec son équipe d'animation [...] un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicap.

- Solutions préconisées :

- prendre appui sur l'espace ressources handicap (sensibilisations et formations possibles)

- consulter les guides PAQEJ - enfance et petite-enfance

Téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.pagej.fr/loisirs-et-handicap/>

- consulter le guide "sensibilisation à l'accueil des enfants et des jeunes mineurs handicapés dans le cadre des formations au BAFA et au BAFD".

Téléchargeable à l'adresse suivante : <https://acm-cvl.fr/memento/>

L'incompatibilité du handicap de l'enfant avec les activités proposées :

○ Réponse du défenseur des droits :

Les accueils de loisirs peuvent invoquer l'impossibilité pour l'enfant à participer aux activités au vu de son handicap. Toutefois, l'aptitude et les besoins de l'enfant doivent faire l'objet d'une évaluation **in concreto** (qui fait état de la situation au moment des faits) au vu de l'activité de loisirs envisagée.

Aussi, pour déterminer une réelle incompatibilité du handicap de l'enfant avec l'activité proposée, la justification de l'existence d'un handicap seul ne suffit pas.

La recherche d'aménagements raisonnables, tels qu'une proposition alternative de participation ou une adaptation des activités, destinés à permettre à l'enfant de participer aux activités proposées et, le cas échéant, l'impossibilité objective de les mettre en place, doivent être démontrées.

A défaut, le refus d'accueillir l'enfant est constitutif d'une discrimination.

Refus de participation d'un enfant en situation de handicap à un accueil de loisirs en séjour avec hébergement - décision n° 2018-230 du 12 septembre 2018 :

Le Défenseur des droits a été saisi par les parents d'un enfant qui s'est vu opposer par un maire un refus de participer à un accueil de loisirs en séjour organisé par le service jeunesse de la mairie.

Depuis 2011, l'enfant est accueillie à l'accueil de loisirs l'été puis à l'espace jeunes.

L'accueil de loisirs organise 2 séjours en 2016, l'un proposant des activités hippiques pour les 8-11 ans et l'autre proposant des activités sportives diverses pour les plus de 11 ans.

Les parents ont souhaité inscrire leur fille à l'un ou l'autre de ces séjours.

La mairie répond ne pas pouvoir accueillir leur fille en raison d'un manque de personnel pour "ces enfants qui ont des difficultés" et ce, alors même que des places étaient encore disponibles pour le séjour.

Pour justifier son refus, le maire met en avant la sécurité de l'enfant et celle des autres enfants : défaut de formation des animateurs au handicap, l'impossibilité pour l'enfant de participer aux activités en raison de son handicap, l'impossibilité de mettre en œuvre des aménagements.

Après instruction, le Défenseur des droits conclut à une discrimination fondée sur le handicap.

- Le refus d'accès à un accueil de loisirs à un enfant au motif de son handicap est constitutif d'une discrimination.

- Si le refus de participation d'un enfant handicapé aux activités de loisirs peut être légitimement fondé sur l'objectif de sécurité, ce refus ne peut être basé que sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à participer à celles-ci en toute sécurité, compte tenu des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place.

A la suite des recommandations du Défenseur des droits, la commune a mis en place un protocole pour faciliter l'accueil des enfants handicapés, en privilégiant le dialogue avec les familles.

Le projet pédagogique a été adapté.